

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Chartres, le 27 OCT. 2000

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94
Arrêté n° 1653

Arrêté préfectoral de régularisation d'une unité
de conditionnement de fluides frigorigènes
Société DELMO DELSECCO et Cie
Commune de CHARTRES

LE PREFET d'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société DELMO DELSECCO et Cie en vue d'obtenir la régularisation d'une unité de conditionnement de fluides frigorigènes située à CHARTRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 359 du 30 mars 2000 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2000 au 29 mai 2000 inclus sur le territoire de la commune de CHARTRES, les communes du COUDRAY et GELLAINVILLE étant concernées par le rayon d'affichage ;

PA	
SC	
SSD	
S.T.	ST

76
101

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 octobre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La S.A. DELMO DELSECCO ET Cie dont le siège social est situé 21 rue Marc Seguin 75882 PARIS CEDEX 18, est autorisée, en régularisation, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de fluides frigorigènes, implantée 110 rue de Sours, Zone Industrielle Edmond Poillot sur le territoire de la commune de CHARTRES.

Les installations de stockage et de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

Installations	Rubrique	Volume ou capacité de l'installation
Conditionnement de carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres. AUTORISATION	1185 1° a	Installations de stockage liées au conditionnement : - vrac : $19,2 \text{ m}^3 \times 3 + 0,9 \text{ m}^3 = 58,5 \text{ m}^3$ - bouteilles : $0,4 \text{ m}^3$ - Total : $58,9 \text{ m}^3$
Dépôt de produits neufs, carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres de capacité unitaire. DECLARATION	1185 2° a	Dépôt en local spécifique : - vrac : $0,9 \text{ m}^3 \times 5 = 4,5 \text{ m}^3$ - bouteilles : 5 m^3 - Total : $9,5 \text{ m}^3$

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. DELMO DELSECCO et Cie est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général -

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations ou à leur mode d'exploitation doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre ..) ;

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et notamment son article 2 bis (JO du 8 décembre 1992 et du 7 juillet 1998) ;
- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (JO du 13 septembre 1998) ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 18 septembre 1998) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection de chaque point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositifs de disconnexion sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux industrielles sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Rejet

- 1.2.5. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.6. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.
- 1.2.7. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.
- 1.2.8. Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbure calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

- 1.2.9. L'exploitant ne procède à aucun rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel.
- 1.2.10. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées au § 1.2.8. ci-dessus.

Contrôle des rejets

- 1.2.11. Sur la canalisation de rejet d'effluents issus du séparateur d'hydrocarbures, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.2.12 ci-dessous.

- 1.2.12. Des analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité et portent sur les paramètres visés au § 1.2.8 ci-dessus.

La fréquence de mesure est annuelle sur prélèvement instantané ; aucun résultat de mesure ne dépasse les valeurs limites prescrites au § 1.2.8. ci-dessus.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
 - zones à émergence réglementée :
 - . L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

- 1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
n° 1 en limite de propriété face à l'entreprise située à l'Ouest	LAeq = 55,2
n° 2 en limite de propriété face à l'hôtel Marmotte	LAeq = 59,3

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- 1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : huiles, cartons, papiers, plastiques déchets industriels banals.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Mesures de prévention

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- le matériel (raccords, pompes de transfert ...) à utiliser
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de conditionnement de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au § 1.6.1. ci-dessus ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, notamment les conditions de vidange prévues au § 2.1.14 ci-dessous.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du centre anti-poison ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de conditionnement et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de conditionnement et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La consigne particulière édicte, en particulier, l'interruption des opérations de conditionnement lors de tous travaux par points chauds.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences ; cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques, pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

Il assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou des produits explosibles ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Mise à la terre

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des fluides frigorigènes susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- . Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des fluides frigorigènes stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article 231.53 du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de conditionnement, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger éventuel correspondant.

Allées de circulation

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Issues de secours - Portes

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des magasins et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clef.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de conditionnement mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité de conditionnement ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités de conditionnement en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel et notamment les équipes est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale annuelle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le registre ouvert en application du § 1.8.5.2. ci-dessous.

1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3. Moyens d'intervention

1.6.3.1. Accès au site –

Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre au moins par une voie stabilisée permettant aux engins des services de secours d'évoluer sans difficulté ; une aire de retournement est aménagée à ses extrémités.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

1.6.3.2. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à 4.

1.6.3.3. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente
- 2 extincteurs à dioxyde de carbone.

1.6.3.4. L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation doublent la clôture en périphérie du site.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - . chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
 - . chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagné : 12 mois
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, ...) : 12 mois
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

1.8.4. Documents techniques - Rapports

1.8.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.8.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.3. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, des eaux de toiture, des eaux de ruissellement, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.4. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.5. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage ou d'accueil.

1.8.5. Registres et recueils

1.8.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

Ce document est conçu pour être facilement exploitable.

1.8.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur, ...)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

1.8.5.5. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.8.5.6. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, moyens de secours,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prescriptions particulières relatives

- **au conditionnement de carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 58,9 m³ (Rubrique 1185 1° a de la nomenclature – AUTORISATION)**
- **au conditionnement de carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire (Rubrique 1185 2° a de la nomenclature – DECLARATION)**

2.1.1. L'installation de conditionnement se compose de :

- quatre postes de conditionnement ;
- quatre réservoirs raccordés :
 - . R 134 a (HFC) : 19,2 m³
 - . R 404 a (HFC) : 19,2 m³
 - . R 22 (HCFC) : 19,2 m³
 - . R 407 c (HFC) : 0,9 m³
- d'un stockage tampon en bouteilles de 0,4 m³ tous fluides confondus.

Le dépôt se compose de :

- un stockage de petits conditionnements de 5 m³ tous fluides confondus ;
- un stockage de cinq réservoirs de R 407 c de 0,9 m³ de capacité unitaire.

Définition

2.1.2. On entend par conditionnement toute opération de transfert d'un fluide dans des capacités ; sont exclus de cette définition les soutirages effectués à des fins analytiques ou pour l'emploi du fluide dans une installation dont dépend le stockage.

On entend par récupération, l'extraction d'un fluide dans le but de le stocker, recycler, régénérer ou transporter.

Conception

- 2.1.3. Les locaux de conditionnement et de stockage doivent être convenablement ventilés en partie basse pour éviter tout risque de formation d'atmosphère nocive.
- 2.1.4. Les équipements métalliques fixes (réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur

- 2.1.5. Les réservoirs de stockage alimentant les postes de conditionnement mentionnés au § 2.1.1 ci-dessus sont placés dans des cuvettes de rétention répondant aux prescriptions du § 1.2.4.
- 2.1.6. Les réservoirs de stockage alimentant les postes de conditionnement mentionnés au § 2.1.1 ci-dessus sont placés en dehors de l'atelier de conditionnement et disposés à l'air libre, à l'écart des sources de chaleur et d'ignition et des produits incompatibles mentionnés dans les fiches de données de sécurité.
- 2.1.7. Les matériaux en contact avec les fluides sont compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.
- 2.1.8. Les assemblages sont réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés sont réservés aux nécessités de démontage pour entretien.
- Les appareils et réservoirs sont conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.
- 2.1.9. Les équipements (réservoirs, canalisations, flexibles) sont conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au § 2.1.14 et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit est dotée d'organes de sectionnement protégés contre les ouvertures accidentelles.
- 2.1.10. Les équipements et les capacités de stockages portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au § 2.1.14 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Exploitation

- 2.1.11. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés, reçus, stockés, conditionnés et récupérés, auquel est annexé un plan général des stockages ; cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- 2.1.12. Afin de limiter les risques de fuites les équipements (y compris les flexibles et les organes de détection) doivent être annuellement contrôlés par une personne compétente. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle d'étanchéité est assuré dans les conditions édictées par l'arrêté du 12 janvier 2000 (JO du 3 février 2000).

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai ; elle doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

- 2.1.13. Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.
- 2.1.14. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

En particulier, les émissions résultant des opérations de dépotage, des vidanges de flexibles ou de fuites affectant des récipients conditionnés sont récupérées.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

- 2.1.15. Chaque poste de conditionnement est doté d'un détecteur dont le point de consigne est spécifique de chaque hydrocarbure halogéné mis en œuvre.

L'atteinte du seuil prédéterminé actionne une alarme visuelle et sonore et une ventilation forcée captant les émissions issues de chacun des postes de conditionnement.

- 2.1.16. Chaque poste de conditionnement est doté d'un interrupteur de type « coup de poing » susceptible d'interrompre les opérations de conditionnement en cours par action d'une électrovanne judicieusement placée.

- 2.1.17. L'exploitant dispose d'obturateurs d'égout en vue d'interdire la pénétration de liquides et de vapeurs de fluides frigorigènes accidentellement répandus, dans les réseaux publics de collecte.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception du déboureur séparateur d'hydrocarbures dont l'installation, prescrite au § 1.2.8 de l'article 2, est exigible dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La Société DELMO DELSECCO et Cie doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes CHARTRES, LE COUDRAY et GELLAINVILLE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société DELMO DELSECCO et Cie inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 27 octobre 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Hélène DESBREE

